

« CHAPITRE V. - Sanctions

Art. 21. Le partenaire de la S.D.R.B. ou le promoteur qui vend à des acquéreurs ne remplissant pas les conditions est tenu de rembourser la quotité de subsides correspondant au lot vendu.

Art. 22. § 1^{er}. La Région de Bruxelles Capitale ayant financé le subside sur le prix d'achat du logement, la S.D.R.B. ou les tiers avec lesquels elle contracte devront insérer dans les contrats de vente une clause en vertu de laquelle tout acquéreur est redevable à la Région de Bruxelles-Capitale du remboursement d'une somme équivalente à la totalité du subside affecté au logement concerné, augmentée des intérêts au taux légal calculés depuis la passation de l'acte authentique d'achat du bien moyen, au cas où, avant l'expiration du délai de 20 ans, il revend le logement sans respecter les conditions prévues, selon le cas, aux articles 12 et 13 ou 16 et 17.

§ 2. La S.D.R.B. ou les tiers avec lesquels elle contracte devra insérer dans les contrats de vente à un acquéreur occupant une clause en vertu de laquelle l'acquéreur occupant qui, avant l'expiration du délai de 20 ans :

- ne respecte pas son engagement de fixer son domicile légal dans le logement et d'occuper celui-ci en totalité et exclusivement à titre de résidence principale,*
- met ce logement en location sans respecter les articles 11 et 18,*
- loue un parking en ne respectant pas les conditions des articles 7,*
- ou vend un parking sans permettre à la S.D.R.B. d'exercer son droit de préemption ou au dessus du prix autorisé, doit rembourser à la Région à titre d'indemnité forfaitaire la quote-part de subside affectée au logement ou au parking concerné, augmentée des intérêts au taux légal calculés depuis la passation de l'acte authentique d'achat du bien moyen jusqu'au moment où le non respect des conditions est avéré. Le remboursement sera inversement proportionnel au nombre d'années complètes pendant lesquelles les conditions auront été respectées. A chaque acte de vente sera annexé un tableau conforme à l'annexe 1^{re} du présent arrêté. »*